Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20261008-2026_235-DE

DCM DU 8 OCTOBRE 2026

Dossier suivi par :
Direction générale
direction.generale@ville-liffre.fr

DCM N° : *2026.235*

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le **8 octobre** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil.

Date de convocation : 2 octobre 2026 - **Date d'affichage** : 12 octobre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29

27 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Grégory PRENVEILLE, Yannick DANTON, Alain CLÉRY, Christophe GAUTIER, Alain PÉCHON, Jacques BELLONCLE, Sébastien SIMONOT, Patrice RUBERTI, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Samuel GATTIER, Maxime LAUBENEAU, Valentin LEMIÈRE, Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY et Mesdames Anne-Laure OULED- SGHAÏER, Maud LANGLAIS ELLEOUET, Elsa RUCKERT, Chantal FRANCANNET, Claire BRIDEL, Anne BOUCARD, Ingrid BIRÉE, Gwénaël DUMONT, Claire SIMONET, Awena KERLOC'H, Karen CHESNAIS-GIRARD, Julie AUBAUD et Merlene DESILES.

2 excusés : Monsieur Ronan SALAÜN et Madame Laurence BLOUIN DUFFÉE.

2 pouvoirs : Monsieur Ronan SALAÜN (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL) et Madame Laurence BLOUIN DUFFÉE (qui a donné pouvoir à Chantal FRANCANNET).

Secrétaire de séance : Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20261008-2026_235-DE

CONVENTION DE REPARTITION DES RESPONSABILITES ET DES CHARGES DU PONT DE SEVAILLES AU TITRE DE LA LOI DIDIER – DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST / VILLE DE LIFFRE

VU la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses article L.2123-9 à L.2123-12, R.2123-18 et R.2123-19 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage existant, propriété de la commune de Liffré, dont la voie portée (voie communale n°13) a été construite dans le but de rétablir les voies de communication lors de travaux d'aménagement ou de modernisation de l'autoroute A84, gérée par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ;

CONSIDERANT le principe de référence appliqué aux ouvrages existants conformément à l'article L.2123-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que le potentiel fiscal de la commune de Liffré, connu à la date de la présente convention est de 9,558 M€ (année 2025) ;

Monsieur Alain CLÉRY, 6ème adjoint en charge de la Voirie et Espaces verts, informe l'assemblée qu'au regard de la loi Didier, il apparaît nécessaire de régulariser la situation du Passage Supérieur de Sévailles.

Le développement des axes à 2x2 voies en Bretagne durant les années 1970 a généré un héritage infrastructurel complexe. Pour maintenir les liaisons locales, l'État a construit des ouvrages de rétablissement dont la propriété et l'entretien ont longtemps fait l'objet d'un flou administratif. Le droit administratif repose sur une jurisprudence constante liée à la nature de la « voie portée » :

- Passage Supérieur (PS) : lorsque la voie communale (ici la VC n°13) franchit la route nationale par-dessus, l'ouvrage appartient de plein droit au gestionnaire de la voie portée (la commune),
- Passage Inférieur (PI) : lorsque la voie communale passe sous la route nationale, l'État est propriétaire et responsable de l'ouvrage.

La Loi n°2014-774 du 7 juillet 2014, dite « loi Didier », vise à organiser la répartition des responsabilités et des charges financières pour les ponts (passages supérieurs) rétablissant des voies secondaires qui franchissent le réseau routier national.

Elle met en place un dispositif d'aide financière de l'État pour les petites communes au potentiel fiscal annuel inférieur à 10 millions d'euros. Sous réserve de la signature d'une convention, l'État prend intégralement en charge les frais d'entretien et de réparation de la structure du pont, tandis que la commune conserve la propriété de l'ouvrage et assume les frais liés à la voie portée et à ses superstructures (comme la chaussée, les trottoirs ou les barrières de sécurité).

La DIRO a engagé depuis l'année dernière une démarche de conventionnement avec les collectivités dont les voies surplombent le réseau routier national. Cette démarche a débuté par les conseils départementaux, puis les métropoles et les grosses agglomérations, et est maintenant entrée dans une phase d'échange avec les communes. La DIRO a donc contacté la ville de Liffré pour évoquer la situation du pont de Sévailles au titre de la loi Didier.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20261008-2026_235-DE

La Loi Didier a créé un mécanisme de solidarité permettant à l'État de reprendre à sa charge l'entretien structurel des ponts de rétablissement pour les petites communes.

Analyse de l'éligibilité de Liffré : Le critère d'éligibilité repose sur un potentiel fiscal (PF) annuel strictement inférieur à 10 millions d'euros.

- Situation actuelle : Avec un potentiel fiscal de 9,558 M€ (chiffres 2025), Liffré est éligible.
- Vigilance accrue : La commune se situe à moins de 5 % du seuil de perte d'éligibilité. Toute croissance démographique, augmentation des bases fiscales ou, plus critique encore, un transfert de compétence voirie à un EPCI dont le potentiel fiscal global dépasserait 10 M€, entraînerait la perte définitive de cette aide de l'État. Il est stipulé dans le projet de convention qu'en cas d'évolution du potentiel fiscal (seuil des 10 M€), la répartition des charges entre la collectivité et l'Etat fera l'objet d'une nouvelle convention négociée.

La convention définit une ligne de partage claire : l'État préserve l'intégrité de l'infrastructure de franchissement, tandis que la commune conserve la maîtrise des équipements liés à la sécurité et au confort des usagers de la voie communale :

Éléments à la charge du propriétaire	Éléments à la charge de l'Etat
• la couche de roulement de la chaussée sur le tablier • les trottoirs de part et d'autre de l'ouvrage, dans leur intégralité (corps du trottoir, bordure et surface) • les bordures et longrines support des glissières • la signalisation verticale et horizontale sur l'ouvrage • les dispositifs de sécurité sur l'ouvrage • les garde-corps • le corps de chaussée au-dessus des dalles de transition et des remblais contigus • les joints de chaussées et de trottoirs • les caniveaux et fils d'eau et leurs exutoires • l'éclairage • les accotements • les talus • les ouvrages qui assurent la continuité de la voie rétablie y compris leurs accessoires indissociables, à l'exception de l'ouvrage d'art franchissant l'infrastructure de l'Etat • les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie portée • les remblais situés au-delà de 6 mètres de l'arrière du nu des culées	• les fondations • les appuis : culées et piles • le tablier • les accessoires indispensables de l'ouvrage, à savoir : - Les murs liés aux culées - Les appareils d'appui - La chape d'étanchéité - Les corniches - La dalle de transition - La partie des remblais situés jusqu'à 6 mètres à l'arrière du nu des culées

Deux ouvrages franchissant l'A84 sont identifiés sur le territoire de la ville de Liffré : le Passage Supérieur de Sévailles (VC13) au PR 110+172 et la Passerelle cycliste. Si la présente convention cible prioritairement le Pont de Sévailles, la passerelle cycliste devra faire l'objet d'un suivi similaire pour sécuriser son devenir structurel.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20261008-2026_235-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention de gestion et d'entretien d'ouvrages d'art de rétablissement de voies communales proposée par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO), qui sera annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son·sa représentant·e à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

A Liffré,
Le Maire
Guillaume BÉGUÉ



Hôtel de ville
Rue de Fougères
35340 LIFFRE

02 99 68 31 45
contact@ville-liffre.fr

www.ville-liffre.fr